

**OFFRE D'ACCES AUX INSTALLATIONS
DE GENIE CIVIL ET D'APPUI AERIENS
D'ITISSALAT AL-MAGHRIB**



PREAMBULE

La présente offre est publiée par Itissalat Al Maghrib (IAM) conformément aux dispositions de la décision ANRT/DG/N°17/2013 du 26 Safar 1435 (30/12/2013) portant révision de la liste des marchés particuliers des services des télécommunications pour les années 2012-2013-2014 et notamment son article 5, par lequel IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de gros aux infrastructures Physiques constitutives à la boucle locale filaire, et de la décision ANRT/DG/N°14/14 du 09 décembre 2014 modifiée et complétée par la décision ANRT/DG/N°15/14 du 12 décembre 2014 , portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de Génie Civil d'Itissalat Al-Maghrib

L'offre technique et tarifaire ci-après porte sur les services qu'IAM proposent aux exploitants de réseau public détenant une licence d'exploitation sur le territoire marocain (ERPT) ainsi que sur les conditions et modalités d'utilisation du génie civil d'IAM et des appuis aériens.

La mise en œuvre de la présente offre est conditionnée par la signature préalable d'un contrat entre IAM et l'ERPT concerné qui détaillera les modalités techniques, opérationnelles et financières des prestations incluses dans la présente offre.

Les tarifs compris dans la présente offre s'entendent hors taxes.

La présente offre d'accès au génie civil et aux appuis aériens de la boucle locale d'IAM est valable pour l'année 2017 à compter de sa date d'approbation

SOMMAIRE

I. Modalités d'ACCES Aux Génie Civil et appuis aeriens d'IAM.....	5
I.1. Description technique de l'offre de génie civil d'IAM.....	5
I.2. Description technique de l'offre d'accès aux appuis aériens de la boucle locale d'IAM.....	7
I.3. Modalités communes à l'offre de génie civil et d'appuis aériens d'IAM.....	10
I.4. Prestation de percement des chambre du génie civil d'IAM	11
I.5. Conditions et modalités relatives au processus des commandes.....	12
I.5.1 : Prévisions de commandes d'accès au génie civil d'IAM.....	12
I.5.2 : processus de commandes d'une liaison de génie civil et/ou d'artère d'appuis aériens d'IAM	12
I.5.2.1 Processus de commandes	12
I.5.2.2 prestation de désaturation des alvéoles du génie civile d'IAM:	15
I.5.2.3 prestation de percement	16
I.5.3 : Tarifs	17
II. Conditions et modalités d'intervention et de rEalisation des travaux	18
II.1 : dispositions générales d'utilisation du Génie Civil (GC) et des appuis aériens d'IAM	18
II.2 : Visite de Survey & Etude théorique préalable aux travaux de l'ERPT tiers .	19
II.3 : Conditions/modalités d'interventions et de réalisation des travaux sur le GC et les appuis aériens d'IAM	20
II.3.1 : demandes d'accès aux installations pour travaux	20
II.3.2 : principes de bases à respecter lors des travaux au niveau du génie civil d'IAM	22
II.3.3 : Principes de base à respecter lors des travaux de percement des chambres	24
II.3.4 : Principes de bases à respecter lors des travaux au niveau des appuis aériens	25
II.3.5 : Modalités spécifiques au déploiement des câbles, boitiers et équipements passifs au niveau des artères aériennes	28
II.3.6 : Dossier de fin des travaux	30
II.4 : Opérations de maintenance programmée ou d'urgence	32
III. Respect des délais & pénalltes.....	35

IV.	<i>Responsabilites</i>	35
V.	<i>Controles de conformités & conséquences</i>	37
VI.	<i>Fourniture d'Informations</i>	39
	VI.1 Description de la prestation	39
	VI.2 Tarif de la prestation.....	39

I. MODALITES D'ACCES AUX GENIE CIVIL ET APPUIS AERIENS D'IAM

I.1. Description technique de l'offre de génie civil d'IAM

Les installations de génie civil sous terrain concernées par la présente offre sont celles constitutives de la boucle locale entre le répartiteur principal et les sous répartiteurs y afférents d'une même ville/localité donnée conformément aux zones géographiques décrites dans l'annexe I, appelée communément le réseau de transport ainsi que la partie du génie civil sous terrain du réseau de distribution en aval des sous répartiteurs. Le génie civil "suburbain" d'une ville/localité donnée est concerné, dès lors que de telles installations sont disponibles.

Ainsi, l'offre d'IAM concernera uniquement le génie civil sous terrain (alvéoles et chambres) du réseau tel que décrit ci-dessus. Le génie civil nécessaire au prolongement entre la chambre d'IAM et le point de présence de l'opérateur tiers sera réalisé par ledit opérateur à sa charge.

L'offre consiste à permettre à un ERPT (Exploitant du réseau public des Télécommunications), dès lors que la faisabilité technique le permet et dans la limite de la capacité technique des chambres et alvéoles constituant le génie civil décrit ci-dessus, de procéder au passage de son câble FO (fibre optique) entre deux points de présence convenablement décrits lors de la formulation de sa demande. Il convient de préciser que le câble FO, outre le fait qu'il doit être étiqueté selon les règles de l'art, doit être installé dans un sous tubage en PEHD (polyéthylène haute densité) de couleur spécifique dédié à l'ERPT. L'installation du sous tubage ainsi que du câble FO est réalisé par l'ERPT à sa charge. Les caractéristiques du tube PEHD, les modalités d'installations ainsi que celles de l'accompagnement des agents d'IAM sont décrits ci-dessous.

Les travaux doivent être réalisés selon les règles d'ingénieries et les règles d'usage de sécurité. L'ERPT doit respecter les principales modalités de réalisation des travaux décrits dans la présente offre et dans le contrat.

Si l'étude de faisabilité aboutit à un résultat positif, IAM désigne les chambres d'extrémités d'accès les plus proches des points de présence de l'ERPT décrits dans sa demande initiale ainsi que l'itinéraire à adopter entre ces deux extrémités (voir processus de commandes ci-dessous).

L'utilisation de la liaison de génie civil accordée par IAM est exclusivement destinée aux besoins de l'ERPT, en tant qu'opérateur de télécommunication exerçant dans le cadre de la loi et de la réglementation du Maroc régissant le secteur des télécommunications, pour lui permettre de raccorder les éléments et nœuds de son réseau. En cas d'une utilisation du GC d'IAM par l'ERPT détournée de son objet, IAM lui transmettra une mise en demeure pour la normalisation de la situation sans préjudices des dommages et intérêts qu'IAM se réserve le droit de réclamer. Le cas échéant, IAM saisira les autorités compétentes pour faire valoir ses droits.

L'installation du sous tubage en PEHD est obligatoire et est un préalable avant la mise en place du câble FO.

L'ERPT apporte son câble via ses propres infrastructures (génie civil, alvéole, etc.) jusqu'aux chambres désignées par IAM (chambres les plus proches des points de présence de l'ERPT).

L'itinéraire adopté, les chambres concernées, l'alvéole concernée, ainsi que le lieu de pénétration du conduit et du câble de l'ERPT dans une chambre d'IAM sont déterminés par IAM. Les principaux points du processus de commande et de réalisation sont détaillés ci-dessous.

Excepté le câble, objet de la demande, et les accessoires de raccordement y afférents, aucun autre équipement ne pourra être hébergé dans le génie civil d'IAM.

Il convient de préciser que l'accès aux chambres est permis uniquement pour prolonger le câble objet de la demande validée par IAM. Pour toute utilisation autre que celle autorisée par IAM, les dispositions du paragraphe IV s'appliquent.

I.2. Description technique de l'offre d'accès aux appuis aériens de la boucle locale d'IAM

Les artères aériennes objet de la présente concernent uniquement le réseau de distribution. Pour rappel, les appuis aériens qui constituent le réseau de distribution peuvent être de trois types, selon la nature et le type de l'usage :

Poteaux en bois de type couplé

Poteaux en bois de type moisé

Poteaux en bois de type simple

L'utilisation par les ERPTs de chacun de ces trois types sur une artère donnée est conditionnée par le type de la demande (câble autoporté, départ nouveau câble ou nouvelle desserte, installation boîtier...etc.) ainsi que la contenance des poteaux au moment de l'étude de faisabilité.

On entend par artère aérienne, la liaison constituée de plusieurs poteaux / tronçons successifs dans une même zone de desserte. Sachant qu'une dérivation à partir d'un appui donné vers une série de tronçons/ poteaux successifs constitue une autre artère.

Ainsi, l'offre d'IAM concernera uniquement les appuis aériens du réseau tel que décrit ci-dessus. Le génie civil / appuis aériens nécessaires au prolongement entre le point de présence de l'opérateur tiers et le premier poteau d'IAM, permettant l'accès à l'artère aérienne concernée, sera réalisé par ledit opérateur à sa charge.

L'offre consiste à permettre à un ERPT (Exploitant du réseau public des Télécommunications), dès lors que la faisabilité technique le permet et dans la limite de la capacité technique des appuis aériens, de procéder au passage de son câble FO (fibre optique) entre deux points convenablement décrits lors de la formulation de sa demande, pour les besoins de prolongement dans une zone de desserte. Il convient de préciser que le câble FO, outre le fait qu'il doit être bien identifié et étiqueté selon les règles de l'art, doit être installé à un niveau situé entre 35 à 40 cm plus bas que celui du (ou des) câble(s) d'IAM installé(s) sur ledit poteau. L'installation du câble de l'ERPT et des accessoires

y afférents, est réalisée par l'ERPT concerné et à sa charge, moyennant un support métallique tubulaire adapté à cet effet, conformément aux modalités décrites dans la présente.

L'installation de la traverse nécessaire pour supporter le câble sur l'appui aérien est à la charge de l'ERPT. Etant entendu que ladite traverse peut être mutualisée et servir aussi de support par les autres opérateurs sur le même tronçon ou artère, dans la limite de faisabilité conformément à la présente offre

La traverse utilisée par l'ERPT doit contenir entre cinq à sept trous maximum. Une même artère aérienne peut être empruntée par différents opérateurs, dans la limite de la faisabilité. La commande reçue par IAM en premier sera traitée en priorité. En tout état de cause, le câble FO de chaque opérateur est installé sur la même nappe à travers la même traverse installée par le premier opérateur. Un seul câble FO est permis par Opérateur sur une artère donnée. Le diamètre du câble ne peut dépasser 7mm au plus.

Outre la nappe relative aux câbles de cuivre d'IAM, il ne peut y avoir qu'une seule nappe relative aux câbles FO des opérateurs alternatifs. Concernant les câbles de branchement, l'ERPT concerné assume toute la responsabilité et les conséquences qui en découlent en cas d'un branchement non conforme vers les clients. Au maximum six branchements peuvent être possibles à partir de la traverse susmentionnée.

Le positionnement du support de la traverse peut être réalisé, en fonction de l'encombrement de l'appui et des facilités de fixations, soit sur la face avant soit sur l'un des côtés de l'appui. L'ERPT privilégiera la première possibilité autant qu'il pourra, dans la limite de la faisabilité. Par ailleurs, Il importe de préciser que plus le câble est lourd plus il est installé au centre de la traverse au plus près du poteau.

Outre le câble FO, tous les boîtiers de raccordement d'épissure ainsi que tout équipement passif de l'ERPT doit être étiqueté et identifié selon les modalités convenues préalablement avec IAM.

Les travaux doivent être réalisés selon les règles d'ingénieries et les règles d'usage de sécurité. L'ERPT doit respecter les principales modalités de

réalisation des travaux décrits dans la présente offre et dans le contrat.

Si l'étude de faisabilité aboutit à un résultat positif, IAM désigne les poteaux constituant l'artère et notamment ceux des extrémités, permettant l'accès aux points de présence de l'ERPT préalablement communiqués à IAM dans le cadre de sa demande initiale.

L'utilisation de l'artère aérienne accordée par IAM est exclusivement destinée aux besoins de l'ERPT, en tant qu'opérateur de télécommunication exerçant dans le cadre de la loi et de la réglementation du Maroc régissant le secteur des télécommunications, pour lui permettre le branchement de ses abonnés. En cas d'une utilisation par l'ERPT détournée de son objet, IAM lui transmettra une mise en demeure pour la normalisation de la situation sans préjudices des dommages et intérêts qu'IAM se réserve le droit de réclamer. Le cas échéant, IAM saisira les autorités compétentes pour faire valoir ses droits.

L'itinéraire de l'artère, les poteaux concernés ainsi que l'emplacement de la traverse pour l'installation du câble de l'ERPT sont désignés par IAM lors d'une visite de survey qui fera l'objet d'un PV signé entre les parties. Les principales modalités du processus de commande et de réalisation des travaux sont détaillées ci-dessous.

l'ERPT assure la transition aéro-souterraine (passage d'un câble d'une infrastructure aérienne vers une infrastructure souterraine et vice versa) moyennant une adduction, soit à partir d'une chambre appartenant audit ERPT ou à IAM, utilisé dans le cadre de l'offre de génie civil décrit dans le présent document. En tout état de cause, ladite chambre doit être à proximité immédiate de l'appui qui sera utilisé comme point de départ de l'artère aérienne de l'ERPT. L'adduction nécessaire pour la transition aéro-souterraine est réalisée par l'ERPT à sa charge.

Dans le cas d'une transition aéro-souterraine, le câble sera obligatoirement arrimé par une pince d'ancrage sur le poteau ou s'effectue le départ du câble. Le câble chemine le long du poteau dans une goulotte « demi-lune » sur les 3 premiers mètres à partir du sol.

Excepté le câble, objet de la demande, et les accessoires de raccordement y

afférents, aucun autre équipement ne pourra être autorisé. L'ERPT doit communiquer à IAM préalablement au début de ses travaux les différents équipements (câbles et accessoires) concernés lors de la mise en place du câble dans une artère donnée

I.3. Modalités communes à l'offre de génie civil et d'appuis aériens d'IAM

Outre l'accompagnement par ses agents lors des travaux effectués par l'ERPT, IAM se réserve le droit de procéder à tout moment à des vérifications fortuites par une équipe spécialisée et prend les mesures qui s'imposent en cas de constat de non-conformité, conformément aux dispositions du Paragraphe IV.

Toute intervention ou accompagnement des agents désignés par IAM, réalisée à la demande des ERPT dans le cadre du processus de mise en œuvre du câble au niveau de l'artère ou de la liaison de génie civil concernée (Survey, réalisation des travaux, maintenance ou vérification...etc), est facturée à l'heure selon les tarifs indiqués ci-dessous. Toute heure d'accompagnement commencée est due dans sa totalité. La fiche d'accompagnement doit être signée sur place par les deux parties. La présence d'un représentant habilité de l'ERPT est obligatoire. Le cas échéant, la signature d'un représentant du sous-traitant de l'ERPT habilité est suffisante.

S'il s'avère qu'IAM rencontre des difficultés pour la validation de la fiche d'accompagnement (refus de signature, indisponibilité des personnes habilités...etc), IAM procédera à la suspension des travaux jusqu'à la résolution du problème de manière définitive par l'ERPT.

Suite à la demande de l'ERPT, si aucun de ses représentants n'est présent sur les lieux une demi-heure après l'heure du rendez-vous, ledit rendez-vous est annulé et la prestation est facturée au tarif horaire visé ci-dessous.

Outre la présence obligatoire des représentants d'IAM lors du Survey initial, IAM se réserve le droit de décider de l'opportunité ou non de sa présence continue et systématique lors des étapes de réalisations des travaux ou de maintenance tenant compte de la nature de ces travaux. Contrairement aux

visites fortuites, les accompagnements lors des premières visites de Survey obligatoires et suite à toute demande émanant de l'ERPT sont facturés à l'ERPT. Ces accompagnements sont réalisés pendant les heures ouvrées d'IAM.

Une liaison de génie civil ou une artère d'appuis aériens entre deux points donnés est souscrite pour une durée initiale minimale de trois ans. A l'issue de la première période de souscription, sauf dénonciation préalable conformément aux modalités décrites dans le contrat, chaque liaison est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an.

Chacune des parties peut résilier les liaisons ou les artères dans les conditions décrites au contrat les liant.

I.4. Prestation de percement des chambre du génie civil d'IAM

Cette prestation consiste à permettre sous réserve de faisabilité à un ERPT l'accès aux chambres, postérieurement à la mise en place d'une liaison donnée, du génie civil d'IAM afin de relier deux POP du même ERPT à travers le câble initialement installé. Les chambres d'IAM ne peuvent en aucun cas être utilisées comme passage, pour relier deux chambres de l'ERPT, sans qu'il soit fait usage du câble initialement installé afin de relier un POP préalablement mis en place, lors de l'installation initiale de la liaison, à un nouveau POP à travers ce câble.

Le percement doit être effectué exclusivement à travers l'un des petits pieds droits de la chambre. L'accès par le grand pied droit ne doit se faire qu'exceptionnellement, suite dérogation préalable d'IAM et si l'impossibilité d'accès de l'ERPT par le petit pied droit est avérée.

Les frais d'accès et tarif mensuel sont ceux indiqués au paragraphe I.5.3

I.5. Conditions et modalités relatives au processus des commandes

I.5.1 : Prévisions de commandes d'accès au génie civil d'IAM

Afin de permettre à IAM de prendre les dispositions nécessaires en termes de ressources (humaines et matérielles) et lui permettre de traiter les commandes dans le respect des engagements de délai indiqués dans la présente offre, L'ERPT communique ses prévisions de commandes, avec un seuil tolérable de 20%, pour une période de quatre mois, 45 jours calendaires précédant les quatre mois concernés, dans le respect des zones géographiques définies dans l'annexe I, et du nombre de commande autorisé.

IAM ne prendra en compte que les commandes préalablement transmises dans le cadre des prévisions de commandes.

I.5.2 : processus de commandes d'une liaison de génie civil et/ou d'artère d'appuis aériens d'IAM

I.5.2.1 Processus de commandes

Les commandes des ERPT sont transmises à IAM pour étude dans le respect des conditions et modalités suivantes :

- ✓ La commande doit décrire avec précision, la ville concernée (dans le cas du GC et appuis aériens) et la zone de desserte (dans le cas des appuis aériens), le point de départ et le point d'arrivée, moyennant les coordonnées géographiques, adresses et des représentations cartographiques si nécessaires, ainsi que tout élément permettant à IAM d'étudier le besoin de l'ERPT. La commande doit également décrire le type de câble FO qui sera utilisé, sa capacité ainsi que la nature de l'utilisation. Le formulaire de la commande sera annexé au contrat liant IAM à l'ERPT.

- ✓ La commande de l'ERPT afférente aux appuis aériens est représentée par deux points d'une même zone de desserte, constituant in fine une artère (au sens défini ci-dessus) de ladite zone. Si l'ERPT souhaite

bénéficiaire de plusieurs artères de la même zone, l'ERPT fait son affaire des relevés des coordonnées des points concernées (ainsi que leur adresse) de la zone en question, avant de transmettre sa commande à IAM.

- ✓ L'ERPT n'a le droit de transmettre que 24 commandes (y compris celles relatives à l'étude de désaturation dans le cas du génie civil) chaque quarante jours par zone géographique telle que décrit en annexe I (une commande correspond à une liaison entre deux points de présence de l'ERPT de la même ville/localité, à un tronçon relatif à l'étude de désaturation afférente au GC ou une artère aérienne d'une zone de desserte donnée, conformément aux règles définies ci-après). L'ERPT transmet à IAM les 24 commandes autorisées réparties en trois blocs, à raison de huit commandes chacun et avec un espacement d'au moins quinze jours entre chaque envoi des dits blocs de commandes. Etant entendu que le délai de quarante jours commence à courir à partir de la date d'accusé de réception de l'envoi du premier bloc.
- ✓ Si IAM demande des informations supplémentaires nécessaires pour l'étude de la commande, celle-ci n'est déclarée recevable qu'après la fourniture par l'ERPT des précisions demandées.
- ✓ Si aucune information supplémentaire n'est demandée par IAM une semaine après l'envoi de la commande par l'ERPT, la date de recevabilité est celle de la date de l'accusé de réception par IAM de la commande.
- ✓ Le délai de trente (21) jours ouvrés nécessaire à l'étude de faisabilité de la commande court à compter de la date de recevabilité de la commande. Ce délai n'est valable que si aucune difficulté majeure justifiée n'a été constatée sur le terrain. Dans le cas contraire, IAM avisera l'ERPT concerné et lui indiquera le délai prévisionnel pour la réponse à sa commande.
- ✓ Si l'étude de faisabilité effectuée suite à une demande formulée par l'ERPT donne lieu à une réponse favorable d'IAM, ce dernier établit un devis ferme en fonction de la distance réelle et du tarif au mètre linéaire déterminé à l'article I.4.3 ci-dessous et le transmet au dit ERPT par lettre

avec accusé de réception. L'ERPT doit communiquer son acceptation ou son refus du devis dans un délai maximal de 3 mois à partir de la date de réception dudit devis. A défaut, la commande et le devis y afférent sont réputés annulés. Toute nouvelle demande relative aux mêmes points ne peut être prise en compte que si elle a été préalablement prévue dans le cadre des prévisions susmentionnées.

- ✓ L'acceptation du devis par l'ERPT équivaut à une commande ferme. En cas d'acceptation du devis, l'ERPT ne pourra commencer les travaux qu'après le paiement des frais qui lui sont facturés. A cet effet, la facture est transmise par IAM à l'ERPT au plus tard cinq (05) jours après avoir reçu l'acceptation du devis y afférent.
- ✓ L'étude de faisabilité peut donner lieu à une réponse partiellement positive. Dans ce cas, IAM indiquera dans sa réponse les tronçons qui ont donné lieu à une faisabilité positive. Ce dernier devra indiquer à IAM dans un délai maximal de quinze jours s'il accepte ou non la réponse d'IAM. Dans le cas où l'ERPT accepte la proposition d'IAM, ce dernier transmet le devis dans les cinq (05) jours qui suivent l'acceptation par l'ERPT, qui doit communiquer son acceptation ou son refus du devis dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de réception dudit devis. A défaut, la commande et le devis y afférent sont réputés annulés.
- ✓ Dans le cas d'une liaison/artère commandée dont la réponse a été satisfaite partiellement et acceptée par l'ERPT, la réalisation des tronçons ayant fait l'objet d'une réponse négative d'IAM est du ressort de l'ERPT. Ainsi, dans le cadre de la réalisation du prolongement par ses propres moyens, les interventions dans les chambres ou au niveau des appuis aériens d'IAM, permettant le raccordement aux tronçons dont la faisabilité est positive, seront gérées conformément aux dispositions du chapitre II.
- ✓ Les modalités de désistement suite à une commande ferme et de résiliations ainsi que les frais y afférents seront détaillées dans le contrat entre IAM et l'ERPT.

I.5.2.2 prestation de désaturation des alvéoles du génie civile d'IAM:

Dans le cas où l'étude de faisabilité est négative sur un tronçon donné entre deux chambres successives, l'ERPT peut demander à IAM une prestation de désaturation qui consiste à la dépose de câbles à zéro ou au regroupement de câbles.

La prestation consiste en premier lieu à étudier la faisabilité ou non de la désaturation par IAM, suite à la demande de l'ERPT. Les délais nécessaires pour l'étude de faisabilité par tronçon, entre deux chambres successives, situé dans une ville/localité d'une même zone géographique telle que définie dans l'annexe I, s'apprécient à compter de la date de l'accusé de réception par IAM de la demande écrite de l'ERPT et sont comme suit :

- Quinze (15) jours , s'il s'agit d'un câble à zéro prêt à être déposé.
- Trente (30) jours , s'il s'agit d'une étude relative à un regroupement de câbles.

Ces délais sont valables sous réserve de difficultés ou de contraintes majeures. L'étude de faisabilité de la prestation de désaturation est facturée à l'ERPT selon le tarif indiqué ci-dessous.

Si le résultat de l'étude de faisabilité de la désaturation est positif, IAM transmettra à l'ERPT la réponse y compris le devis indiquant le coût de cette opération, sa nature ainsi que le délai nécessaire à sa réalisation.

L'ERPT doit répondre à IAM dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception des éléments de réponse. En cas de non réponse de l'ERPT dans le délai imparti, le devis est réputé annulé.

Sauf cas de difficultés ou de contraintes majeures, les délais nécessaires à la réalisation de la prestation de désaturation sont comme suit :

- Deux (2) semaines pour la dépose d'un câble dont l'étude de faisabilité a permis de relever qu'il s'agit d'un câble à zéro.
- Dix (10) semaines, s'il s'agit d'un regroupement de câbles.

L'ERPT peut, s'il le souhaite, résoudre la problématique de saturation d'un tronçon donné par la construction à sa charge de son propre génie civil. IAM indiquera dans ce cas à l'ERPT, et suite à sa demande, les chambres des extrémités du tronçon saturé pour pouvoir procéder au prolongement nécessaire.

I.5.2.3 prestation de percement

L'ERPT doit transmettre par courrier avec accusé de réception, ses prévisions mensuelles de percement par trimestre, 45 jours avant le début dudit trimestre et à raison de dix chambres par mois par zone géographique. L'ERPT procédera par la suite à l'envoi de sa commande effective de percement à raison de dix chambres maximum par zone géographique, tel que définie dans l'OTT de GC.

IAM donnera sa réponse concernant la faisabilité ou pas du percement sur la totalité de la commande dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à partir de la date de l'accusé de réception de la commande. Sauf cas de contraintes majeures, IAM fera le nécessaire pour assurer la validité du résultat de l'étude de faisabilité au plus trois mois après sa date de transmission à l'ERPT demandeur.

Une deuxième commande sur une même zone ne peut être prise en charge qu'à l'expiration du délai de traitement de la commande en cours. Toute commande doit comporter notamment la date effective des travaux dans une période de 10 jours calendaires accordés par IAM, les coordonnées GPS de la chambre en question, la liaison de GC concernée ainsi que la zone géographique.

I.5.3 : Tarifs

Prestation	Tarifs en DH HT
Traitement d'une commande/zone géographique	224,00
Etude de faisabilité d'une commande / zone géographique	3282,00
Déplacement/accompagnement en heures ouvrées	200,00
Déplacement/accompagnement en heures non ouvrées	400,00
Ouverture d'une chambre(par unité de chambre)	200,00
Etude de dé-saturation dans le cas du GC sous terrain par liaison	3282,00
Travaux de dé-saturation	Sur devis
Location annuelle GC sous terrain (*)	Génie civil Transport : 3,655 DH HT/cm ² /ML/an Génie civil Distribution : 5,886 DH HT/cm ² /ML/an
Percement d'une chambre (**)	FAS/chambre : 450 DH HT Abonnement mensuel : 25 DH HT /chambre/an
Location annuelle du passage par les appuis aériens d'IAM	4,60 DH HT/ML/AN

(*) la facturation est établie sur la base de la formule : $[(\text{diamètre du câble déployé}/2)^2] \times \pi$

(**) il s'agit des chambres intermédiaires a sein d'une liaison préalablement installée

NB: Une commande correspond à une liaison de génie civil sous terrain ou artère aérienne continue identifiée par ces deux extrémités.

Dans le cas où l'ERPT utilise un site de co-localisation, dans le cadre de l'interconnexion ou le dégroupage, pour bénéficier de la présente offre de génie civil, les frais indiqués dans la convention de co-localisation, relatifs au passage du câble FO notamment au niveau de l'infra répartiteur, chemins de câble entre la chambre d'accès au bâtiment jusqu'au lieu de co-localisation, seront rajoutés aux tarifs susmentionnés et précisés dans le devis.

II. CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION ET DE REALISATION DES TRAVAUX

II.1 : dispositions générales d'utilisation du Génie Civil (GC) et des appuis aériens d'IAM

En cas de réponse favorable d'IAM à une commande de liaison/artère donnée, les principales dispositions suivantes doivent être respectées par l'opérateur tiers préalablement à toute intervention sur le génie civil ou les appuis aériens d'IAM. S'il s'avère nécessaire, d'autres modalités et dispositions supplémentaires pourront être détaillées dans le contrat entre IAM et l'ERPT concerné.

Le processus d'intervention de l'ERPT comprend les trois principales étapes ci-dessous :

- 1- Visite de Survey et étude théorique préalable aux travaux de l'ERPT.
 - 2- Réalisation des travaux par l'ERPT ou son sous-traitant
 - 3- Opérations de maintenance programmée ou d'urgence.
- Chacune des actions décrites ci-dessus ne peut être réalisée sans l'accord préalable d'IAM.
 - Les demandes doivent être validées par IAM préalablement à toute intervention.
 - Les demandes doivent décrire avec précision l'action souhaitée, la période d'intervention et la nature de l'intervention
 - Les demandes doivent décrire avec précision l'identité des intervenants y compris celles des agents des sous-traitants
 - Les demandes d'intervention doivent être conformes et en adéquation avec la commande initiale, sa référence et l'itinéraire accordé par IAM.
 - Les demandes doivent être faites par les représentants habilités des ERPT. IAM ne traitera aucune demande émanant des sous-

traitants.

- Aucune action sur l'infrastructure d'IAM objet de la présente offre ne peut être entamée sans l'autorisation explicite d'IAM.
- L'accompagnement d'IAM pour l'exécution de l'une des opérations décrites dans la présente offre est facturé à l'opérateur tiers selon le tarif indiqué ci-dessus.
- S'il s'avère, suite au contrôle réalisé par IAM, que les travaux n'ont pas été réalisés dans les normes ou que des dégradations (sur le GC, la chaussée, les appuis aériens, les câbles ou accessoires, l'environnement des appuis, ...etc.) persistent, IAM mettra en demeure l'ERPT de normaliser la situation. Aucune autorisation d'intervention ne peut être délivrée à l'ERPT tant que la normalisation susmentionnée n'est pas réalisée dans le délai imparti. En tout état de cause, les dispositions du chapitre IV s'appliquent.
- A l'issue de l'étude de faisabilité, et suite à l'accord d'IAM pour partager le génie civil ou les appuis aériens d'un tronçon donné, l'ERPT est seul responsable des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour tous travaux d'installations ou de maintenance.

II.2 : Visite de Survey & Etude théorique préalable aux travaux de l'ERPT tiers

Cette phase est réalisée à la demande de l'ERPT, faisant suite à la réponse positive transmise par IAM concernant une demande d'une liaison ou artère donnée. L'opération est réalisée en présence des représentants d'IAM et est facturée selon le tarif indiqué dans le paragraphe I.4.3.

Ainsi, suite à la demande de l'ERPT dans le respect des dispositions décrites dans le paragraphe II.1 ci-dessus, IAM communiquera le contact (Nom et coordonnées) de la(les) personne(s) concernée(s) et la date de la visite, cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de la demande.

L'opération de Survey consiste uniquement à identifier/montrez la localisation des chambres et/ou les appuis aériens (intermédiaires et d'extrémités)

concernés par la liaison ou l'artère (entre les deux points décrits et transmis préalablement par l'ERPT tiers à IAM lors de sa commande initiale.

Lors de cette visite, il sera aussi question d'identifier/montrer les alvéoles concernées soit à travers un schéma illustratif soit moyennant l'ouverture des chambres, le cas échéant. Dans le cas des appuis aériens, il sera décidé de la position de la traverse sur l'appui, dans le respect de la règle décrite au paragraphe I.2.

Les frais d'accompagnement, d'ouverture et de remise en l'état de la sécurisation de la chambre à l'issue du Survey sont à la charge de l'ERPT.

La visite de Survey est sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties. Tant que le PV susmentionné n'est pas signé par l'ERPT, aucune autorisation pour le début des travaux ne pourra être délivrée par IAM.

II.3 : Conditions/modalités d'interventions et de réalisation des travaux sur le GC et les appuis aériens d'IAM

II.3.1 : demandes d'accès aux installations pour travaux

La commande d'accès pour travaux est valable uniquement pour la période octroyée. La réponse d'IAM à toute commande d'accès pour travaux est transmise à l'ERPT dans un délai de 07 jours ouvrés. Les délais susmentionnés courent à compter de la date de l'accusé de réception par IAM de la commande d'accès. L'ERPT doit prendre les dispositions nécessaires pour programmer les travaux tenant compte du délai de réponse susmentionné d'IAM.

Si IAM demande des informations supplémentaires nécessaires pour l'étude de la commande, celle-ci n'est déclarée recevable qu'après la fourniture par l'ERPT des précisions demandées. Le délai nécessaire pour demander des informations supplémentaires ne peut dépasser 5 jours ouvrés, à compter de la date de réception de la commande d'accès. A défaut, ladite commande d'accès est considérée acceptée. Par ailleurs, le délai nécessaire à la validation des informations supplémentaires transmis par l'ERPT à IAM est de 5 jours ouvrés

à compter de la date de réception des dites informations.

Le délai relatif à la réponse d'IAM à toute commande d'accès pour travaux ne court qu'à partir de la réception de la totalité des informations supplémentaires demandées et validées par IAM.

L'autorisation d'accès pour travaux est délivrée par IAM à l'ERPT, dès lors qu'IAM ne détecte pas à priori d'anomalies (sur les règles d'ingénieries ou de sécurités notamment) ou d'éléments manquants dans le dossier relatif à la commande.

La commande d'accès aux installations, transmise par l'ERPT à IAM, doit faire référence à la commande initiale y afférente et à la visite de Survey. Elle doit contenir les éléments permettant à IAM, au vu de l'autorisation accordée, de procéder à tout moment à la vérification du respect des règles d'ingénierie, des modalités décrites dans la présente offre et dans le contrat et de la conformité aux éléments convenus lors de la visite de Survey.

La commande d'accès aux installations doit contenir notamment les éléments suivants :

- Référence de la commande
- Nature des Travaux programmés (perçement de chambre, tirage de câble, pose de câble sur les appuis aériens, maintenance programmées, étude,...etc.)
- Dimensionnement du câble FO
- Plan d'exécution des travaux détaillé dans le respect des règles d'ingénierie, des conditions de sécurité et de l'environnement.
- Période d'exécution des travaux (IAM se réserve le droit d'évaluer la durée de la période selon la nature des travaux)
- L'identité détaillée (Nom, prénom, CIN, fonction...etc.) du sous-traitant et de ses agents ainsi que des personnes responsables du projet au niveau de l'ERPT
- Engagement signé par le sous-traitant pour le respect des modalités de l'offre et du contrat y compris l'obligation de la confidentialité, convenues entre IAM et l'ERPT
- Planning d'exécution des différentes phases des travaux (ouverture des

chambres, percement, tirage du câble, pose de câble sur les appuis aériens...etc.)

Le délai initialement autorisé dans le cadre d'une commande d'accès aux installations, pourra exceptionnellement être augmenté de 15 jours calendaires en une seule fois si la demande est dûment justifiée (cas de force majeure ou retard non imputable directement à l'ERPT ou à son sous-traitant).

II.3.2 : principes de bases à respecter lors des travaux au niveau du génie civil d'IAM

L'ERPT doit obligatoirement procéder au sous tubage de son câble au sein de l'alvéole qui lui a été indiquée. Le tube utilisé doit être un PEHD en polyéthylène. Selon qu'il s'agit du réseau de transport ou de distribution, et tenant compte de la dimension des alvéoles utilisées par IAM (96/100) ou (45/48), l'ERPT doit utiliser les tubes PEHD dont le diamètre extérieur ne dépasse pas au maximum respectivement 25 mm et 20 mm.

En outre, le rapport entre le diamètre intérieur du sous tubage (DIS) et le diamètre du câble(DC) ne doit pas dépasser 1,3 ($DIS \div DC \leq 1,3$).

Tenant compte de l'exigence de photos avant les travaux dans le dossier de fin des travaux, l'ERPT est tenu de prendre les photos nécessaires avant le début de ses travaux. Les photos concernent uniquement les espaces/emplacements qui lui sont accordés.

Du fait de l'évolution incessante de l'occupation des alvéoles, IAM ne peut assurer la réservation des ressources avérées disponibles lors de l'étude de faisabilité. Cependant, sauf cas de contraintes majeures, IAM fera le nécessaire pour assurer la validité du résultat de l'étude de faisabilité au plus trois mois après sa date de transmission à l'ERPT demandeur.

L'ERPT apporte son conduit et câble avec ses propres moyens depuis ses points de présence jusqu'aux chambres (première et dernière chambre de la liaison ou du tronçon dans le cas d'une réponse partiellement positive) d'accès au génie civil d'IAM. Les chambres d'accès susmentionnées sont désignées par IAM lors de la visite de Survey. Le type de conduit accepté dans la chambre d'IAM doit respecter les caractéristiques indiquées ci-dessus.

Le lieu de pénétration du conduit et du câble de l'ERPT dans la chambre d'IAM sera déterminé par IAM lors de la visite de Survey. Ces lieux de pénétrations, une fois décidés et cosignés sur le PV de Survey doivent être respectés. Si IAM constate lors de ses vérifications pendant les travaux un écart par rapport à ce qui a été validé sur le PV, le chantier est suspendu jusqu'à normalisation. D'autres mesures telles que des pénalités et/ou l'interdiction d'emprunter le tronçon du génie civil concerné seront prévus dans le contrat, pour les différents écarts ou anomalies constatés.

Le choix de couleurs relatifs aux infrastructures de l'ERPT et notamment au tube PEHD utilisé par l'ERPT doit être préalablement validé par IAM. Une fois validé, ce choix reste valable pour tout le territoire national, sauf cas particuliers dans une ville ou localité donnée. Dans ce cas, IAM en avisera l'ERPT au moment opportun.

L'ERPT fera son affaire de l'ouverture des chambres (hors chambres sécurisées et nécessitant des clefs), selon l'itinéraire préalablement convenu, y compris les chambres recouvertes par du bitume, de la végétation, ou tout autre matériau.

Si nécessaire, et pour les besoins de ses travaux, l'ERPT assure à ses frais toutes les opérations adéquates, dans le respect des règles de sécurité, pour dégager et nettoyer les chambres et alvéoles, qui s'avèrent inondés ou obstrués au moment de l'initiation des travaux par l'ERPT. Etant entendu que la présence des agents d'IAM est nécessaire pour la supervision des travaux de nettoyage et de dégagement susmentionnés.

En tout état de cause, l'ERPT doit faire le nécessaire pour faire face à toute difficulté rencontrée dans le respect des règles de sécurité et d'ingénierie et assumer toutes les conséquences en cas de dégâts causés à IAM ou à un tiers.

Les chambres et leurs fermetures doivent être remises en l'état, tenant compte notamment de la sécurisation initialement appliquée. Toute modification par rapport à l'état initial doit être validée par IAM.

Aucun surplus de câble ou "Love de câble" n'est autorisé dans les chambres

de génie civil d'IAM après la déclaration de fin des travaux. L'ERPT assume l'entière responsabilité et les conséquences qui peuvent en découler. Un "love de câble" en attente après envoi du dossier de fin des travaux indiqué ci-dessous est susceptible d'être déposé par IAM sans aucune recherche du propriétaire.

Il importe de préciser que la présence des représentants désignés par IAM est obligatoire notamment lors de l'ouverture des chambres sécurisées (nécessitant les clefs) et de leur percement à l'endroit préalablement validé lors de la visite de Survey. La demande d'accompagnement doit être transmise par l'ERPT à IAM sept (05) jours ouvrés avant la date souhaitée par ledit ERPT. Cet accompagnement sera facturé conformément aux tarifs indiqués ci-dessus. En tout état de cause, IAM décidera de l'opportunité ou non d'accompagner l'ERPT selon la nature des travaux programmés, tenant compte du planning préalablement communiqué et de la nature des chambres concernées.

L'agent d'IAM chargé d'accompagner l'ERPT ou l'équipe chargée des contrôles techniques peuvent prendre toutes les mesures visant à protéger l'intégrité du réseau y compris celle d'interrompre les travaux.

Les travaux de percements et de tirage de câbles sont spécifiques au besoin exprimé initialement par l'ERPT et validé par IAM. Si IAM constate que l'utilisation du génie civil a été détournée de son objet initial, IAM prend les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions du paragraphe IV,

Les représentants /sous-traitant de l'ERPT ne peuvent intervenir qu'au niveau de leurs infrastructures. Ils doivent s'en tenir aux lieux (chambres, alvéoles et itinéraires) qui leurs ont été indiqués préalablement. Il leur est strictement interdit de manipuler, sous quelque prétexte que ce soit, l'infrastructure d'IAM .

II.3.3 : Principes de base à respecter lors des travaux de percement des chambres

Tous les travaux de percement et de reconstruction d'une chambre donnée doivent être effectués dans la même journée. La pénétration doit respecter une distance minimum de 20 cm par rapport au plafond de la chambre. Une

distance minimum de 10 cm est à respecter entre le lieu de pénétration à la chambre et tout ancrage ou équipement existant dans la chambre.

Les travaux de percement sont réalisés systématiquement en présence d'un agent d'IAM. Cette prestation est facturée conformément au tarif indiqué ci-dessus. Dans le cadre de la prestation de percement des chambres intermédiaires, une seule pénétration par opérateur est autorisée pour une chambre donnée avec au maximum 1 alvéole. Le diamètre maximal de cet alvéole est de 15mm

L'ERPT réalise les travaux de Génie Civil jusqu'au petit pied droit de la Chambre ainsi que les travaux de pénétration de la Chambre. Ces travaux sont à la charge de l'ERPT qui doit prendre toutes les précautions et autorisations nécessaires et en assume seul toutes les conséquences.

La pénétration par l'ERPT à la chambre IAM ne doit en aucun cas gêner l'exploitation des câbles (ou toute autre infrastructure) et compromettre l'accès aux Chambres. Le représentant d'IAM a le droit d'arrêter immédiatement les travaux de percement s'il constate que ces derniers vont causer des dégâts aux infrastructures installées dans la chambre.

A la fin des travaux, L'ERPT doit maintenir l'étanchéité et l'état de propreté des tubes des conduites et des chambres. Il ne doit subsister aucun surplus de l'alvéole de l'ERPT, traces de mortier ou de béton sur les câbles, les conduites ou à l'intérieur de la chambre. Le dossier de fin de travaux (cf. II.3.5) comprendra notamment:

- les photos de chambres, trottoir et chaussée avant, en cours et après travaux
- PV cosigné par l'ERPT et IAM

II.3.4 : Principes de bases à respecter lors des travaux au niveau des appuis aériens

L'ERPT doit avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur

le domaine public et en particulier des risques liés aux interventions sur les lignes aériennes (travaux en hauteur, voisinages de réseaux électriques ...).

Les intervenants de l'ERPT devront disposer de toutes les habilitations requises, notamment pour travaux en hauteur, et de toutes les compétences nécessaires. L'ERPT concerné se porte garant de ces prérequis.

Tenant compte de l'exigence de photos avant les travaux dans le dossier de fin des travaux, l'ERPT ou son sous-traitant est tenu de prendre les photos demandés avant le début desdits travaux. Les photos concernent uniquement les espaces/emplacements qui lui sont accordés.

Toute intervention sur les appuis aériens d'IAM doit être réalisée avec l'utilisation d'une nacelle. Dans le cas avéré d'impossibilité d'utilisation d'une nacelle, l'utilisation d'une échelle sera possible dans le strict respect des dispositions de sécurités qui y sont associés (système d'arrêt de chute approprié, présence obligatoire de minimum deux intervenants sur le chantier ...).

Préalablement au début des travaux, l'ERPT s'assure que les appuis aériens concernés répondent aux normes standards et procède notamment aux vérifications suivantes :

- Examen visuel : 1- S'assurer que l'appui ne présente aucun défaut apparent (fente, percement, fissures, choc...) sur toute sa hauteur 2- vérifier l'état du pied de poteau et des contraintes environnemental (type de sol et sa stabilité, végétation..) 3- vérification de l'état des nappes existantes et des câbles les constituant (état des traverses, câbles dégradés ou dénudés, flèches...)
- Examen par percussion : à travers des coups secs effectués avec une massette à partir de l'encastrement et sur une hauteur de 1.50 m environ. Un son mat traduit la présence de pourriture.
- Examen de résistance : test de la stabilité/solidité de l'appui, effectué par des poussées et tractions perpendiculaires à l'artère

grâce à l'utilisation d'une perche cravate.

- vérifier les règles de voisinage avec les réseaux d'énergie (en règle générale, 1 m pour la BT et 2 m pour la HT).
- Apprécier le flambement du poteau : les poteaux qui présentent une distance supérieure de 20 cm (appui aérien de 6 m) ou de 30 cm (appui aérien de 7 ou 8 m), entre une génératrice extérieure du pied du poteau et un point matérialisé par la projection verticale de la tête du poteau au sol, sont interdits d'usage.

Une fois les vérifications ci-dessus réalisées, l'ERPT ou son sous-traitant procède à la vérification de la charge que pourrait supporter l'appui aérien tenant compte des éléments disponibles au moment de l'étude et notamment quand le tronçon entre deux appuis comportent un nombre de câble supérieur ou égal à deux. L'ERPT est seul responsable des conséquences d'une utilisation inadaptée.

Si au moment des réalisations des travaux, il s'avère que l'appui a subi une détérioration ou le nombre de câbles a augmenté, et par conséquent l'occupation du tronçon et des appuis concernés, n'est plus identique à ce qui a été observé lors de la visite de Survey et/ou de l'étude de faisabilité, L'ERPT doit renoncer aux travaux et recommander une étude de faisabilité auprès d'IAM. Le cas échéant, il pourra procéder à la réalisation du tronçon concerné par ses moyens propres. IAM n'assure pas la réservation des ressources entre l'étude de faisabilité et le début des travaux de l'ERPT.

En tout état de cause, que les travaux soient réalisés par un sous-traitant ou par les moyens propres de l'ERPT. Ce dernier assure l'entière responsabilité du chantier, du contrôle et veille à l'application de l'ensemble des règles de sécurité. En cas de sinistre, l'ERPT assure financièrement et opérationnellement l'ensemble des conséquences qui en découlent.

Si nécessaire, et pour les besoins de ses travaux, l'ERPT assure à ses frais toutes les opérations adéquates, dans le respect des règles de sécurité, pour dégager et nettoyer l'environnement d'un appui aérien donné avant et après utilisation.

En tout état de cause, l'ERPT doit faire le nécessaire pour faire face à toute difficulté rencontrée dans le respect des règles de sécurité et d'ingénierie et assumer toutes les conséquences en cas de dégâts causés à IAM ou à un tiers. Si l'ERPT juge utile la présence d'IAM lors des différentes étapes d'installation, il formule sa demande d'accompagnement à IAM sept (07) jours ouvrés avant la date souhaitée par ledit ERPT. Cet accompagnement sera facturé conformément aux tarifs indiqués ci-dessus.

En tout état de cause, IAM décidera de l'opportunité ou non d'accompagner l'ERPT (de manière fortuite ou suite à sa demande) tenant compte du planning préalablement communiqué et selon la nature des travaux programmés.

L'agent d'IAM chargé d'accompagner l'ERPT ou l'équipe chargée des contrôles techniques peuvent prendre toutes les mesures visant à protéger l'intégrité du réseau y compris celle d'interrompre les travaux.

Les représentants de l'ERPT ne peuvent intervenir qu'au niveau de leurs infrastructures. Ils doivent s'en tenir aux emplacements qui leurs ont été indiqués préalablement. Il leur est strictement interdit de manipuler, sous quelque prétexte que ce soit, l'infrastructure d'IAM .

L'ERPT est responsable de ses infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement. L'ERPT peut accéder aux installations utilisées dans les conditions indiquées à l'article II.4 dans le seul but d'assurer la maintenance de ses infrastructures.

II.3.5 : Modalités spécifiques au déploiement des câbles, boîtiers et équipements passifs au niveau des artères aériennes

Les câbles autorisés doivent être diélectriques dédiés à un usage en aérien et ne doivent comporter que des fibres optiques. Selon la faisabilité et la charge supportée par les appuis d'un tronçon donné, le diamètre du câble doit être inférieur ou égale à 7 mm.

Les changements d'itinéraires des câbles ne sont autorisés qu'au niveau des

poteaux de type couplé ou moisé. Sachant qu'un poteau possédant deux armements départs ne peut être éligible à la présente offre.

Deux paramètres principaux doivent être pris en compte lors du déploiement d'un câble : la portée (longueur linéaire entre les extrémités de deux traverses fixées à une hauteur identique sur deux appuis successifs constituant une même nappe) et la flèche (la distance entre la portée et le point le plus bas du câble une fois installé). Il est nécessaire que la flèche soit réglée en milieu de portée, tenant compte de l'effort de traction exercé sur le câble dans les conditions normales (température ambiante et sans vent). D'une manière générale la flèche varie entre 1% et 1.5% de la portée.

Les câbles cheminant verticalement depuis le pied ou de la tête du poteau doivent être protégés par une gaine demi-lune.

Les "loves" de câbles sont interdits après la validation du dossier de fin des travaux décrits ci-dessous, sauf cas spécifique ou de force majeure (au niveau du point de branchement) et après accord d'IAM. Sachant que ces loves de câbles n'ont pas vocation à être utilisés pour descendre le boîtier mais uniquement en guise de protection. Un "love de câble" non validé préalablement par IAM est susceptible d'être déposé par IAM sans aucun avis préalable.

L'ERPT fait son affaire du choix de la méthode adaptée à la situation de l'artère pour la mise en place de son câble sur le tronçon qui lui a été accordé. Selon les circonstances des lieux, deux méthodes de pose peuvent être envisageables : « Pose par déroulage touret mobile » ou « pose par tirage touret statique ».

Les travaux de tirage de câbles sont spécifiques au besoin exprimé initialement par l'ERPT et validé par IAM. Si IAM constate que l'utilisation a été détournée de son objet initial, IAM prend les mesures qui s'imposent, conformément aux dispositions du paragraphe IV,

Pour le maintien du câble en place sans détérioration et sans altération du signal, l'ERPT fait son affaire de l'opportunité de l'installation des pinces d'ancrage selon les normes standards, tenant compte de l'itinéraire de l'artère.

L'installation d'un armement dédié à l'ERPT, au niveau des appuis de type couplé ou moisé, est nécessaire et doit s'effectuer sans aucun réaménagement de la configuration existante. Ainsi, aucune dépose de câbles, de boîtiers ou d'armements existants ne peut être effectuée par l'ERPT ou son sous-traitant.

L'ERPT ne doit en aucun cas utiliser les boîtiers ou tout autre équipement passif d'IAM.

Le positionnement des supports de câble, des boîtiers ou tout autre équipement passif de l'ERPT doit être validé préalablement avec IAM lors de la visite de Survey. L'ERPT est seul responsable de la rigidité des fixations des supports et accessoires utilisés.

Sur un poteau, les câbles entrant (à un PBO) ou sortant (d'un PBO) sont nécessairement ancrés sur ce même poteau par une pince d'ancrage. Généralement le câble pénètre dans le boîtier par le bas.

Les boîtiers de branchement ne peuvent dépasser un volume de 6 dm³. Ils doivent être implantés sur des poteaux de type moisé ou couplé entre 2,5 et 3 m à partir du pied de l'appui. L'implantation des boîtiers de branchement par l'ERPT sur un appui donné n'est pas permise si ledit appui comporte déjà trois boîtiers, tous réseaux confondus. Sachant que l'ERPT n'a droit qu'à un seul boîtier (branchement ou autre) par appui.

Les opérations de mise en place des manchons et de réalisation des jonctions (joint droit, passage et piquage et dérivation) ne sont permis qu'au niveau des poteaux de type moisé ou couplé.

II.3.6 : Dossier de fin des travaux

Suite à la réalisation de ses travaux, l'ERPT est tenu d'établir un dossier de fin des travaux qu'il transmettra à IAM dans un délai de 10 jours calendaires après la fin des dits travaux, conformément au délai préalablement accordé en réponse à sa demande initiale d'accès aux installations pour travaux. En cas de retard non justifié, les dispositions du IV s'appliqueront.

Le dossier de fin des travaux doit faire référence à la commande initiale de faisabilité et à la demande d'accès aux installations pour travaux et doit contenir notamment :

Cas du Génie civil

- compte rendu détaillé des travaux réalisés
- photographie globale de l'intérieur des chambres après travaux
- photographie des percements réalisés au niveau des chambres
- photographie des masques des différentes chambres avant et après passage du câble de l'ERPT.
- photographie de la fermeture des chambres avant et après travaux.
- Schéma synoptique de la liaison de génie civil représentant les chambres ayant fait l'objet de travaux avec les masques représentant l'occupation des alvéoles après leur utilisation par l'ERPT.

Cas des appuis aériens

- compte rendu détaillé des travaux réalisés
- photographie globale de chaque appui ainsi que son environnement.
- Photographie générale de l'artère aérienne et du tronçon indiquant précisément les supports par extrémité et câble installés.
- Photographie des câbles existants d'IAM au niveau des tronçons ayant fait l'objet de travaux.
- Toutes les photographies doivent être réalisées avant et après les travaux.
- Schéma synoptique de l'artère aérienne représentant les appuis ayant fait l'objet de travaux ainsi que les accessoires et câble installés.

Si IAM constate que le dossier n'est pas complet ou nécessite un complément d'information, il le signale à l'ERPT dans un délai de cinq jours ouvrés à

compter de la date de réception dudit dossier. Le dossier est déclaré complet et prêt à être traité dès lors qu'IAM ne réagit pas vis à vis l'ERPT dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception dudit complément.

Sur la base du dossier de fin des travaux transmis par l'ERPT, IAM procède dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de réception de la totalité des éléments dudit dossier, aux vérifications nécessaires, notamment du respect par l'ERPT des règles d'ingénieries et des consignes et modalités convenues dans la présente offre et dans le contrat.

Suite vérification, si IAM détecte une anomalie ou non-conformité, le dossier n'est pas accepté. IAM le retourne à l'ERPT accompagné du détail des anomalies à normaliser.

Selon la nature de l'anomalie, IAM détermine les délais nécessaires. A l'issue de ces délais, l'ERPT doit retransmettre un nouveau dossier contenant, outre les éléments susmentionnés, la preuve de la normalisation des anomalies et tout document manquant. En cas de respect des corrections demandées par IAM, un PV de réception est signé par les deux parties. D'une manière générale, en cas de non-conformité, les dispositions du paragraphe IV sont appliquées.

La date d'acceptation du dossier de fin des travaux qui correspond à la réception par IAM du PV de fin des travaux signé par les deux parties, constitue la date effective d'autorisation de mise en service opérationnelle de la liaison objet de la commande d'accès aux installations. Toutefois, la date de facturation, qui sera indiquée dans le PV de réception, est la date de l'acceptation du devis par l'ERPT, suite à la réponse d'IAM à l'issue de l'étude de faisabilité de la commande afférente à la liaison du GC ou l'artère aérienne.

II.4 : Opérations de maintenance programmée ou d'urgence

II.4.1 : maintenance programmées

L'ERPT ne peut procéder à aucune intervention sur les installations d'IAM pour maintenance programmée sans avoir l'accord préalable d'IAM, conformément

aux modalités décrites ci-dessus.

Ainsi, après détection et localisation du défaut par l'ERPT, et préalablement à toute intervention, l'ERPT dépose auprès d'IAM une signalisation pour travaux programmés, en précisant le lieu, la date, les heures de début et de fin d'intervention, la référence de la liaison/artère concernée et le nom du sous-traitant, le cas échéant.

En cas de dépassement du créneau horaire d'intervention communiqué initialement, l'ERPT doit déposer auprès d'IAM une nouvelle demande de signalisation.

La réponse d'IAM à toute demande d'accès pour travaux de maintenance programmée est transmise à l'ERPT dans un délai de 15 jours ouvrés après la réception de ladite demande.

L'ERPT ne peut procéder à aucune modification des caractéristiques des infrastructures installés au niveau du GC ou appuis aériens (câble, boîtiers, équipements passifs...etc.). Toute modification doit faire l'objet d'une acceptation préalable d'IAM selon le processus susmentionné et doit être dûment justifiée. L'absence de notification par l'ERPT à IAM de toute modification constitue un manquement au respect des modalités convenues.

L'accès aux chambres ou aux appuis aériens et leur remise en l'état ainsi que l'accompagnement par un agent désigné par IAM sont réalisés selon les dispositions décrites dans le paragraphe II.3.1. Etant entendu qu'il s'agit dans ce cas uniquement de travaux de maintenance.

Le processus de fin des travaux décrit dans le paragraphe II.3.1 est aussi valable dans le cas de la maintenance indiqué dans le présent chapitre.

En cas de maintenance préventive ou de toute opération prévue par IAM sur une liaison/artère ou un tronçon donné (GC ou appui aérien) occupé par l'ERPT et si les travaux impacteront l'infrastructure de l'ERPT, IAM avise l'ERPT du détail des opérations dans un délai allant de 3 à 7 jours calendaires, selon la nature de l'opération et son impact sur le câble de l'ERPT.

Les opérations curatives étant imprévisibles, l'ERPT, s'il est concerné est informé au moment opportun et dans les plus brefs délais, des opérations prévues au niveau d'une liaison GC / artère d'appuis aériens donnée.

Si les opérations susmentionnées nécessitent une modification des occupations des alvéoles (cas du GC) ou des changements d'itinéraires (Cas du GC et appuis aériens) impactant le câble de l'ERPT, IAM avisera l'ERPT concerné dans les délais susmentionnés pour l'informer de l'impact des dites opérations sur le conduit et câble de l'ERPT. Les opérations concernant le conduit et le câble de l'ERPT précisées par IAM sont réalisées par l'ERPT à sa charge.

II.4.2 : maintenance en cas d'urgence

La gestion de la maintenance en cas d'urgence fait l'objet d'une procédure détaillée dans le cadre du contrat signé entre les parties.

En cas d'incident sur le génie civil ou les appuis aériens causé par un tiers, IAM fait le nécessaire pour réparer l'incident. Si l'ERPT est concerné par cet incident, IAM l'avise du plan d'action et des opérations concernant, le cas échéant, ses infrastructures. L'ERPT réalise à sa charge les opérations qui le concernent sous la coordination d'IAM.

En cas d'incident sur le réseau aérien (rupture de poteau ou câbles décrochés..) constaté par IAM, ce dernier réalise la sécurité des lieux et avise l'opérateur concerné afin qu'il procède aux réparations nécessaires.

Dans le cas où les infrastructures d'IAM et de l'ERPT sont endommagés, aussi bien au niveau du GC que des appuis aériens, les réparations réalisées par l'ERPT seront possibles après la fin des travaux d'IAM sur ces propres infrastructures, suite à la demande d'accès effectuée par l'ERPT selon les modalités de la présente offre.

En cas de force majeure ou de demandes des autorités compétentes qui nécessitent des changements sur la liaison du génie civil empruntée par l'ERPT, IAM avise l'ERPT des travaux prévus sur la liaison pour faire le nécessaire concernant ses infrastructures.

III. RESPECT DES DELAIS & PENALITES

Sauf cas de force ou de contraintes majeures, IAM s'efforce à respecter les délais d'étude de faisabilité et de réponse à une demande de début des travaux, émanant de l'ERPT, dès lors que ce dernier respecte ses obligations envers IAM et notamment les prévisions de commande.

En cas de non respect par IAM, et sous réserve du respect des prévisions de commandes et des obligations relevant de l'ERPT, les pénalités ci-dessous s'appliqueront. Les autres pénalités relatives aux différentes obligations des parties dans le cadre de la présente offre, pourront faire l'objet des discussions entre les dites parties dans le cadre du contrat cadre signé entre elles.

Engagement ITISSALAT AL- MAGHRIB	Dépassement du délai en jour ouvré	Montant de la pénalité
Délai d'étude de faisabilité d'une commande = 30 jours ouvrés	Pour chaque jour ouvré au-delà du délai indiqué ci-contre	5 % du montant des frais d'étude de faisabilité, plafonné à 50%
Délai de réponse pour début des travaux = (30 ou 15) jours ouvrés, selon le cas		5% du montant de l'abonnement mensuel, plafonné à 50%

IV. RESPONSABILITES

L'ERPT en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre, pour l'exécution des travaux d'installations de ses infrastructures dans le génie civil ou les appuis aériens d'IAM, peut, sous sa responsabilité, faire appel à un sous-traitant pour la réalisation desdits travaux. Toutefois, l'ERPT reste le seul et unique responsable vis-à-vis d'IAM y compris pour les dommages causés par le sous-traitant.

L'ERPT est responsable des autorisations administratives auprès des autorités compétentes et veille au respect de leurs exigences.

L'ERPT est responsable de la réalisation des travaux conformément aux règles d'ingénierie et aux conditions préalablement convenues et précisées dans la présente offre et le contrat.

L'ERPT est responsable de ses Infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L'ERPT/ sous traitant est responsable de la sécurité des agents qui travaillent sur le chantier, notamment par la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles d'usages en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail.

L'ERPT est responsable de toute atteinte aux biens d'IAM pendant les travaux ou à l'occasion de toute intervention.

L'autorisation d'implanter des appuis aériens sur le domaine public est accordée à titre provisoire et révocable. Le gestionnaire du domaine peut être amené à exiger l'enfouissement des câbles installés sur les appuis aériens. L'ERPT qui déploierait son câble optique sur les appuis concernés d'IAM fera son affaire des opérations qui découlent de cette exigence.

Les seules photographies autorisées sont celles demandées par IAM dans le cadre de la constitution du dossier de fin des travaux. L'ERPT (ainsi que son sous traitant) est responsable de la confidentialité des ces photographies et de tous les documents échangés dans le cadre de la présente offre ou du contrat y afférent. L'ERPT s'engage à n'utiliser ces documents et photographies qu'à des fins d'échanges avec IAM dans le cadre de la présente offre.

L'utilisation de l'infrastructure de génie civil sous terrain ou des appuis aériens d'IAM par l'ERPT est personnelle. Toute sous location ou cession à des tiers (ERPT ou autre) est strictement interdite.

Tout manquement au respect de la confidentialité des documents et informations, échangés ou utilisés exclusivement dans le cadre de la présente offre, peut entraîner la suspension et le cas échéant, la résiliation du contrat. IAM se réserve également le droit de demander réparation du préjudice subi devant la juridiction compétente.

L'ERPT est responsable des conséquences que le chantier peut engendrer sur l'ensemble des personnes et des biens ainsi que des conséquences directes et indirectes que le chantier peut engendrer sur le fonctionnement des réseaux de Télécommunications d'IAM.

De manière générale, l'ERPT fait son affaire personnelle d'identifier tous les risques que peut engendrer le chantier et en assure la prévention, sans que la responsabilité d'IAM ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques.

V. CONTROLES DE CONFORMITES & CONSEQUENCES

Outre les accompagnements programmés lors des différentes étapes du processus à partir du Survey jusqu'aux travaux de réalisation et/ou de maintenance, ainsi que les vérifications à la fin du chantier, IAM se réserve le droit de procéder à tout moment des contrôles inopinés ou programmés pendant le déroulement du chantier.

IAM se réserve le droit de prendre les mesures adéquates en cas de manquement constaté à l'occasion de l'exécution des modalités de la présente offre et/ou du contrat, et notamment dans les cas suivants.

- 1- Le manquement relatif à la fourniture du dossier de fin des travaux, de non respect du processus ou de toutes informations demandées par IAM dans les délais convenus, le traitement des demandes d'utilisation du

génie civil d'IAM par l'ERPT concerné sera suspendu ainsi que les travaux relatifs à d'autres liaisons, le cas échéant.

- 2- Lors d'une visite inopinée, en cas de constat de non-conformité (règles d'ingénierie et de sécurités non respectés, non respect du PV de Survey...), d'une situation de danger de quelque nature que ce soit ou d'écarts par rapport aux modalités de la présente offre et/ou du contrat, les études et/ou travaux sont immédiatement interrompus sur la liaison objet de la demande d'autorisation des travaux. IAM avisera l'ERPT par mail et/ou l'envoi d'un courrier signé. L'ERPT doit normaliser la situation sans délai et corriger les anomalies constatées, sans préjudices de tous dommages et intérêts qu'IAM se réserve le droit de réclamer.
- 3- Lors de la vérification de fin des travaux précédant la réception, en cas de non conformités constatées (règles d'ingénierie non respectées, écart par rapport aux PV de Survey, écarts par rapports aux modalités contractuelles et de la présente offre ...), IAM mettra en demeure l'ERPT concerné pour la correction de l'anomalie constatée sans préjudices de tous dommages et intérêts qu'IAM se réserve le droit de réclamer.

Dans tous les cas, IAM se réserve le droit de suspendre le traitement de toute demande d'utilisation du génie civil par l'ERPT concerné tant que la normalisation du manquement n'est pas effective. Tout retard pour la normalisation sera répercuté sur le délai de traitement des demandes d'utilisation du génie civil en cours d'étude.

Dans tous les cas, IAM se réserve le droit de suspendre à tout moment les travaux en cours de l'ERPT sur une liaison donnée, dès lors qu'IAM constate une non-conformité, le chantier ne pouvant se poursuivre sans l'accord exprès d'IAM.

En outre, Il importe de préciser que chacun des cas de non conformité fera l'objet d'une pénalité qui sera détaillée dans le cadre du contrat, sans préjudices des dommages et intérêts qu'IAM se réserve le droit de réclamer.

VI. FOURNITURE D'INFORMATIONS

VI.1 Description de la prestation

La prestation consiste à fournir suite à la demande des ERPT, selon les modalités décrites ci-après, les informations relatives au génie civil d'IAM, préalablement à leurs commandes effectives des liens de Génie civil, objet de la présente OTT.

Les informations seront communiquées aux ERPT à leur demande par commune souhaitée. Aussi, à partir de la représentation géographique des données des répartiteurs, des chambres et des poteaux, les ERPT pourront identifier facilement l'itinéraire du génie civil d'IAM, conformément à la décision ANRT/DG/N°14/14 en date du 09 décembre 2014. Une fois les données communiquées, et en cas de difficultés rencontrées par les ERPT pour la représentation géographique des coordonnées transmises, IAM pourra leur expliquer et les assister par échange téléphonique ou mail.

Les conditions d'accès à ces données ainsi que le tarif correspondant sont comme suit :

- ✓ La commande des opérateurs doit être transmise par commune, conformément à la liste qui sera transmise aux opérateurs et ce, afin d'avoir une même référence.
- ✓ Le délai de réponse à la requête est de deux jours ouvrables par commune ou quatre jours ouvrables par bloc de cinq communes.

VI.2 Tarif de la prestation

Le tarif de la fourniture des informations est de **3000 DH /commune.**

Annexe

Zones géographiques d'IAM

Zone géographique d'IAM	Préfecture/Pronvince/Commune	
Casablanca	CASABLANCA Sidi Belyout	
	CASABLANCA Moulay Youssef	
	CASABLANCA Machouar Casa	
	CASABLANCA Mers sultan	
	CASABLANCA Ain Sebaa	
	CASABLANCA Assoukhour Assawda	
	CASABLANCA Sidi Moumen	
	CASABLANCA Ahl Loughlam	
	CASABLANCA Ain Harrouda	
	CASABLANCA Echchallalate	
	CASABLANCA Sidi Bernoussi	
	CASABLANCA Sidi Hajjaj Ouad Hassar	
	CASABLANCA Moulay Rachid	
	CASABLANCA Hay Mohammadi	
	CASABLANCA Ain Chock	
	CASABLANCA Bouskoura	
	CASABLANCA Nouaceur	
	CASABLANCA Al Fida	
	CASABLANCA Al Idrissia	
	CASABLANCA Bouchentouf	
	CASABLANCA Ben Msick	
	CASABLANCA El Majjatia Oulad Taleb	
	CASABLANCA Mediouna	
	CASABLANCA Salmia	
	CASABLANCA Sbata	
	CASABLANCA Sidi Othmane	
	CASABLANCA Lahraouyine	
	CASABLANCA Tit Mellil	
	CASABLANCA Oulad Salah	
	CASABLANCA Dar Bouazza	
	CASABLANCA Hay Hassani	
	CASABLANCA Lissasfa	
	CASABLANCA Sidi Maarouf	
	CASABLANCA Anfa	
	CASABLANCA El Maarif	
	CASABLANCA EL MECHOIRE	
	MOHAMMEDIA	
	Settat	Province de Settat
		Province de Berrechid
		Province de Khouribga
		Province de Benslimane
		Province de Beni Mellal
		Province de Fquih Ben Salah
Province d'Azilal		
Province d'El Jadida		
Province de Sidi Bennour		
Province de Yousseoufia		

Zone géographique d'IAM	Préfecture/Pronvince/Commune
Rabat	Préfecture de Rabat Préfecture de Skhirate-Temara Préfecture de Salé Préfecture de Khémisset Province de Kénitra Province de Sidi Kacem Province de Sidi Slimane
Agadir	Préfecture Agadir Ida Ou Tanane Préfecture d'Inezgane Ait Melloul Préfecture de Chtouka Ait Baha Préfecture de Taroudant Préfecture de Tiznit Province de Guelmim Province de Tata Province d'Assa Zag Province d'Essmara Province de Tan Tan Province de Laavoune Province de Boujdour Province d'Oued Ed Dahab Province de Tarfaya Province d'Aousserd
Oujda	Préfecture d'Oujda Angad Province de Jerrada Province de Berkane Province de Taourirt Province de Figuig Province de Driouch Province de Nador
Marrakech	Préfecture de Ouarzazate Préfecture de Zagora Préfecture de Marrakech Province de Safi Province de Chichaoua Province d'Al Haouz Province d'El Kelâa des Sraghna Province de Rehamna Province de Tinghir Province de Sidi Ifni Province d'Essaouira

Zone géographique d'IAM	Préfecture/Pronvince/Commune
Fes	Préfecture de Meknes El Menzeh
	Préfecture de Fès
	Préfecture de Moulay Yacoub
	Province de Midelt
	Province d'Al Hajeb
	Province d'Ifrane
	Province de Khenifra
	Province d'Errachidia
	Province de Sefrou
	Province de Boulmane
	Province de Taza
	Province de Guercif
	Province d'Al Hoceïma
	Province de Taounate
Tanger	Préfecture de Tanger-Assilah
	Préfecture de Fahs-Anjra
	Province de Tétouan
	Province d'Al Hoceïma
	Province de Larache
	Province de Chefchaouen
	Préfecture de M'diq-Fnideq
	Province d'Ouezzane

NB : La demande d'une liaison de génie civil sous terrain ou d'une artère aérienne doit concerner une même ville/localité urbaine relevant d'une zone géographique d'IAM telle que décrite dans la présente annexe.